PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des affaires juridiques

2005/0259(CNS)

5.10.2007

AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations alimentaires
(COM(2005)0649 – C6-0079/2006 – 2005/0259(CNS))

Rapporteur pour avis (*): Diana Wallis

(*) Commission associée – article 47 du règlement

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La principale préoccupation du rapporteur pour avis lors de l'élaboration de ces amendements à la proposition de règlement a été de garantir que les décisions liées aux obligations alimentaires, au sens le plus large de l'expression, dans les affaires transfrontalières soient reconnues et exécutées dans toute l'Union de la manière la plus rapide et la plus efficace possible et au moindre coût.

Les solutions proposées sont pragmatiques et visent à être acceptables pour de nombreux États membres. Elles peuvent offenser des puristes, mais le rapporteur pour avis estime que l'intérêt des parties en cause, qui est de parvenir à une résolution rapide d'un problème qui cause de réelles difficultés, y compris et notamment pour les enfants, doit l'emporter sur toutes les autres considérations, en prenant dûment en considération les besoins des débiteurs alimentaires et les droits de la défense.

Cet avis vise également à inciter le Conseil à prendre des mesures et à encourager la Commission. Le problème que le règlement entend traiter est très concret pour les citoyens de l'Union. Avec la réalisation du marché intérieur, la circulation transfrontalière des personnes s'est considérablement accrue – ce qui a entraîné des difficultés qui sont susceptibles d'assaillir les partenaires de migrants, surtout dans les nouveaux États membres dont les citoyens utilisent pleinement la liberté de circulation. En outre, il convient de tenir compte du fait que les divorces et les séparations sont en augmentation dans l'ensemble de l'Union.

L'Union devrait assumer la responsabilité de garantir que ses citoyens ont un droit effectif à l'exécution des obligations alimentaires lorsque la liberté de circulation consacrée par le traité est exercée. Les États membres ont également intérêt à garantir que les partenaires et les enfants ne sont pas contraints d'avoir recours aux prestations de sécurité sociale.

Tout en suggérant des améliorations aux dispositions du règlement proposé, le rapporteur invite à cette occasion les États membres à examiner des formes inédites d'exécution des décisions alimentaires qui se sont révélées être extrêmement efficaces dans les juridictions de pays n'appartenant pas à l'UE.

AMENDEMENTS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Texte proposé par la Commission[1]	Amendements du Parlement

Amendement 1
Visa 1

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c) ***et son article 67, paragraphe 2***,	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 61, point c),

Justification

Lorsqu'elle a été consultée par la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la base juridique de la proposition de règlement, la commission des affaires juridiques a considéré que la proposition devait être traitée dans le cadre de la procédure de codécision.

Amendement 2
Visa 3

vu l'avis du Parlement européen,	***supprimé***

Justification

Voir la justification de l'amendement au visa 1.

Amendement 3
Visa 4 bis (nouveau)

	statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité,

Justification

Voir la justification de l'amendement au visa 1.

Amendement 4
Considérant 9

(9) Le champ d'application du règlement doit	(9) Le champ d'application du règlement doit

[1] JO C 242 du 7.10.2006, p. 20.

s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant ***des relations*** de famille ou des relations qui produisent des effets similaires, et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments.	s'étendre à toutes les obligations alimentaires découlant ***d'une relation*** de famille***, de parenté, de mariage ou d'alliance,*** ou des relations qui produisent des effets similaires ***selon le droit national applicable***, et ce, afin de garantir une égalité de traitement entre tous les créanciers d'aliments***. De telles obligations devraient être interprétées dans le sens le plus large possible comme comprenant, en particulier, l'ensemble des injonctions relatives aux paiements périodiques, au paiement de sommes forfaitaires ainsi qu'au transfert de propriété et à l'aménagement du droit de propriété, fixées sur la base des besoins et des ressources respectifs des parties et étant propres aux prestations alimentaires***.

Justification

Il est nécessaire d'éclairer le sens et la portée de l'expression "obligations alimentaires". Il est important de préciser que les partenariats civils et les partenariats entre couples du même sexe sont également concernés.

Amendement 5
Considérant 10

(10) Les règles relatives à la compétence internationale diffèrent quelque peu de celles actuellement applicables, telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001. Afin d'assurer au mieux la défense des intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, ces règles doivent être clarifiées et couvrir désormais toutes les hypothèses dans lesquelles il existe un lien suffisant entre la situation des parties et un État membre***. La résidence habituelle du défendeur dans un État non membre de l'Union européenne ne doit plus être une cause d'exclusion des normes communautaires et plus aucun renvoi à la loi nationale ne doit désormais être envisagé***.	(10) Les règles relatives à la compétence internationale diffèrent quelque peu de celles actuellement applicables, telles qu'elles résultent du règlement (CE) n° 44/2001. Afin d'assurer au mieux la défense des intérêts des créanciers d'aliments et de favoriser une bonne administration de la justice au sein de l'Union européenne, ces règles doivent être clarifiées et couvrir désormais toutes les hypothèses dans lesquelles il existe un lien suffisant entre la situation des parties et un État membre.

Justification

Compte tenu de la négociation de la Convention sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille dans le cadre de la Conférence de La Haye, à laquelle la Communauté européenne a adhéré le 3 avril 2007, il convient de supprimer cette phrase.

Amendement 6
Considérant 11

(11) Les parties doivent pouvoir choisir d'un commun accord le tribunal compétent, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur, afin d'assurer la protection de la "partie faible".	(11) Les parties doivent pouvoir choisir d'un commun accord le tribunal compétent, sauf lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires à l'égard d'un enfant mineur ***ou d'un incapable majeur***, afin d'assurer la protection de la "partie faible".

Amendement 7
Considérant 14

(14) La loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments doit ***demeurer prédominante***, comme dans les instruments internationaux existants, mais la loi du for ***doit venir en second rang, car elle permet souvent, dans ce domaine particulier, de régler les litiges*** de façon plus simple, plus rapide et moins coûteuse.	(14) La loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments doit ***être dominante***, comme dans les instruments internationaux existants, mais la loi du for ***peut être appliquée, même lorsqu'elle n'est pas la loi du lieu de résidence habituelle du créancier, si elle permet que les litiges en la matière soient résolus équitablement*** de façon plus simple, plus rapide et moins coûteuse ***et qu'aucun élément ne fait apparaître une élection de for abusive***.

Justification

L'objectif du règlement de permettre aux créanciers d'aliments d'obtenir facilement une décision qui sera automatiquement exécutoire dans un autre État membre serait contrarié en cas d'adoption d'une solution qui obligerait les juridictions à appliquer la loi étrangère alors que le litige pourrait être résolu de manière plus simple, rapide et moins onéreuse par l'application de la loi du for. L'application de la loi étrangère tend à prolonger les procédures et à générer des coûts supplémentaires dans des procédures qui ont souvent un caractère urgent et dans lesquelles les parties n'ont pas nécessairement des moyens financiers importants. En outre, dans certaines affaires, l'application de la loi du pays de la résidence habituelle du créancier peut aboutir à un résultat indésirable, par exemple lorsqu'une créancière demande une décision accordant des aliments dans le pays dont elle est une

ressortissante et où elle a cherché refuge après avoir quitté le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle avec son mari de même nationalité, qui est toujours résident de ce pays.

Compte tenu de ces motifs, cet amendement prévoit l'application discrétionnaire de la loi du for, tout en empêchant la "course au plus offrant".

Amendement 8
Considérant 15

(15) Lorsque ***aucune des deux lois précitées ne permet*** au créancier d'obtenir des aliments du débiteur, il doit demeurer possible d'appliquer la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des ***liens*** étroits***. Il peut s'agir***, en particulier, mais pas seulement, du pays de la nationalité commune des parties.	(15) Lorsque ***la loi du pays de la résidence habituelle du créancier d'aliments ou la loi de la juridiction saisie ne permet pas*** au créancier ***d'aliments*** d'obtenir des aliments du débiteur ***ou s'il serait inéquitable ou inapproprié d'appliquer cette loi***, il doit demeurer possible d'appliquer la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des ***rapports*** étroits, en particulier, mais pas seulement, ***celle*** du pays de la nationalité commune des parties.

Justification

Cet amendement permet, notamment afin d'éviter le choix de la loi la plus avantageuse, l'application d'une loi autre que celle du pays de résidence habituelle du créancier d'aliments ou que celle de la cour saisie.

Amendement 9
Considérant 16

(16) Les parties doivent être autorisées, sous certaines conditions, à choisir la loi applicable. Elles doivent ainsi pouvoir choisir la loi du for pour les besoins d'une procédure. En outre, elles doivent pouvoir convenir de la loi applicable par des accords préalables à tout litige, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires autres que celles qui sont dues à des enfants ou à des adultes vulnérables; par ailleurs, leur choix doit être limité à la désignation de certaines lois seulement.	(16) Les parties doivent être autorisées, sous certaines conditions, à choisir la loi applicable. Elles doivent ainsi pouvoir choisir la loi du for pour les besoins d'une procédure. En outre, elles doivent pouvoir convenir de la loi applicable par des accords préalables à tout litige, mais uniquement lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires autres que celles qui sont dues à des enfants ou à des adultes vulnérables; par ailleurs, leur choix doit être limité à la désignation de certaines lois seulement***. La juridiction saisie doit s'assurer que tout choix de la loi applicable a été convenu après l'obtention d'un conseil juridique indépendant. Tout***

	accord d'élection de for doit être conclu par écrit.

Amendement 10
Considérant 17

(17) Le débiteur doit être protégé contre l'application de la loi désignée dans des hypothèses où la relation de famille qui justifie l'obtention des aliments n'est pas unanimement considérée comme étant digne d'être privilégiée. Tel pourrait être le cas notamment des relations entre collatéraux ou entre alliés, des obligations alimentaires des descendants à l'égard de leurs ascendants, ou du maintien du devoir de secours après la dissolution du mariage.	***supprimé***

Justification

Ce considérant est imprécis et semble enfreindre le principe de reconnaissance mutuelle et être discriminatoire. En outre, un tel considérant apparaît inutile eu égard à l'amendement du rapporteur pour avis à l'article 20, qui préserve l'exception d'ordre public.

Amendement 11
Considérant 19

(19) Une fois rendue dans un État membre, une décision en matière d'obligations alimentaires doit pouvoir être exécutée rapidement et efficacement dans n'importe quel autre État membre. Les créanciers d'aliments doivent bénéficier, en particulier, de prélèvements à la source effectués sur les salaires et comptes bancaires des débiteurs.	(19) ***Le présent règlement a pour objectif d'instaurer des procédures qui produisent des résultats et qui sont accessibles, rapides, efficaces, économes, adaptées aux besoins et équitables.*** Une fois rendue dans un État membre, une décision en matière d'obligations alimentaires doit pouvoir être exécutée rapidement et efficacement dans n'importe quel autre État membre. Les créanciers d'aliments doivent bénéficier, en particulier, de prélèvements à la source effectués sur les salaires et comptes bancaires des débiteurs***. Il convient d'encourager les moyens d'exécution nouveaux et efficaces des décisions en matière d'aliments***.

Justification

Le règlement devrait, tout comme le projet de Convention de La Haye, viser l'objectif de promouvoir des procédures accessibles, rapides, efficaces, économes, adaptées aux besoins et équitables.

L'exécution des décisions alimentaires soulève des difficultés dans de nombreuses juridictions. Les États membres devraient donc sérieusement envisager de nouveaux moyens d'exécution qui se sont révélés efficaces dans des juridictions de pays n'appartenant pas à l'UE, comme la confiscation du permis de conduire.

Amendement 12
Considérant 22

(22) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect de la vie privée et familiale, la protection des données personnelles, le respect des droits de l'enfant et les garanties d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 7, 8, 24 et 47 de la Charte.	(22) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, il vise à assurer le plein respect de la vie privée et familiale, la protection des données personnelles, le respect des droits de l'enfant et les garanties d'un recours effectif devant un tribunal indépendant et impartial, conformément aux articles 7, 8, 24 et 47 de la Charte***. Le présent règlement doit être appliqué en prenant en compte les articles 3 à 27 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, qui disposent que*** ***- dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale;*** ***- tout enfant a droit à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social;*** ***- c'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant, et que*** ***- les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris la conclusion d'accords internationaux, en***

	vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, en particulier si ces personnes vivent dans un État autre que celui de l'enfant.

Justification

Il convient de tenir compte des droits de l'enfant tels qu'ils sont définis par la Convention des Nations unies.

Amendement 13
Considérant 23

(23) ***Conformément à l'article 2 de*** la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[1]***, il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées selon la procédure consultative prévue à l'article 3 de ladite décision***.	(23) ***Il convient que les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement soient arrêtées conformément à*** la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission[1].
[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.	[1] JO L 184 du 17.7.1999, p. 23***. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11)***.

Justification

Les dispositions de comitologie ont été adaptées pour tenir compte de la modification de la décision "comitologie" de 1999. Voir également les amendements aux articles 50 et 51.

Amendement 14
Considérant 24

(24) Le présent règlement doit se substituer aux instruments communautaires adoptés précédemment et couvrant le même domaine. Il ***doit*** avoir primauté, en outre, sur les autres instruments internationaux applicables en la matière entre les États membres, afin d'unifier et de simplifier les	(24) Le présent règlement doit se substituer aux instruments communautaires adoptés précédemment et couvrant le même domaine. Il ***devrait*** avoir primauté, en outre, sur les autres instruments internationaux applicables en la matière entre les États membres, afin d'unifier et de simplifier les normes juridiques en vigueur***. Il devrait être***

normes juridiques en vigueur.	***compatible avec la Convention de La Haye sur le recouvrement international des aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille***.

Justification

Il est important de préciser que le règlement doit être compatible avec la prochaine Convention de La Haye.

Amendement 15
Article 1, paragraphe 1

1. Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant ***des relations*** de famille ou des relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires.	1. Le présent règlement s'applique aux obligations alimentaires découlant ***d'une relation*** de famille***, de parenté, de mariage ou d'alliance,*** ou des relations qui, en vertu de la loi qui leur est applicable, produisent des effets similaires.

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 9.

Amendement 16
Article 2, point -1 (nouveau)

	(-1) "obligation alimentaire" le devoir établi par la loi, y compris s'il est déterminé dans sa portée et ses modalités par une décision de justice ou par un contrat, d'assurer sous une forme quelconque l'entretien ou, du moins, les moyens de subsistance d'une personne qui est ou a été liée au débiteur par une relation de famille; de telles obligations doivent être interprétées dans le sens le plus large possible comme comprenant, en particulier, l'ensemble des injonctions relatives aux paiements périodiques, au paiement de sommes forfaitaires ainsi qu'au transfert de propriété et à l'aménagement du droit de propriété, fixées sur la base des besoins et des ressources respectifs des parties et étant propres aux prestations alimentaires;

Justification

Il y a lieu de définir précisément la notion d'obligation alimentaire. En effet, certains ordres juridiques opèrent la distinction entre le devoir d'entretien et l'obligation alimentaire, la seconde étant beaucoup plus limitée que le premier. Il convient que le régime spécial recouvre les deux définitions.

Amendement 17
Article 2, point 2

(2) "juge" le juge ou le titulaire de compétences équivalentes à celles du juge en matière d'obligations alimentaires ;	***supprimé***

Justification

Ce point est inutile, car le juge est une "autorité judiciaire" déjà définie précisément au point 1.

Amendement 18
Article 2, point 8

(8) "créancier" toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus;	(8) "créancier" toute personne physique à qui des aliments sont dus ou sont allégués être dus ***ou un organisme public qui assume la position du créancier aux fins d'exécution***;

Amendement 19
Article 2, point 9

(9) "débiteur" toute personne physique qui doit des aliments ou à qui sont réclamés des aliments.	(9) "débiteur" toute personne physique qui doit des aliments ou à qui sont réclamés des aliments ***ou un organisme public qui prend à sa charge l'obligation du débiteur d'aliments envers le créancier***.

Amendement 20
Article 2, point 9 bis (nouveau)

	(9 bis) "action relative à l'état des personnes" toute action en divorce, en séparation de corps, en annulation de

mariage ou en recherche de paternité.

Justification

Il est nécessaire de préciser ce que recouvre l'expression "action relative à l'état des personnes". La définition coïncide avec celle de la compétence qui est contenue dans le règlement n° 2201/2003, mais est étendue afin d'inclure les actions en recherche de paternité.

Amendement 21
Article 3, point c)

c) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action, ***sauf si cette compétence est uniquement fondée sur la nationalité d'une des parties, ou***	c) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à l'état des personnes lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action,

Justification

Cette limitation ne semble pas avoir de fins utiles.

Amendement 22
Article 3, point d)

d) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale, au sens du règlement (CE) n° 2201/2003, lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action.	d) la juridiction compétente pour connaître d'une action relative à la responsabilité parentale, au sens du règlement (CE) n° 2201/2003, lorsque la demande relative à l'obligation alimentaire est accessoire à cette action ***et que l'action en responsabilité parentale est déjà en instance devant cette juridiction ou est formée devant celle-ci en même temps qu'une demande d'aliments***.

Justification

Cette clarification paraît nécessaire.

Amendement 23
Article 4, paragraphe 2

2. Une convention attributive de juridiction est conclue par écrit***. Toute transmission***	2. Une convention attributive de juridiction

par voie électronique qui permet de consigner durablement la convention est considérée comme revêtant une forme écrite.	est conclue par écrit.

Justification

Cette disposition est trop vague; elle pourrait couvrir, par exemple, un échange de courriels.

Amendement 24
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La juridiction saisie doit s'assurer que toute prorogation de compétence a été librement convenue après l'obtention d'un conseil juridique indépendant et qu'elle prend en compte la situation des parties au moment de la procédure.

Justification

Voir la justification de l'amendement au considérant 11.

Amendement 25
Article 4, paragraphe 4

4. Le présent article n'est pas applicable ***dans un litige portant sur une obligation alimentaire à l'égard d'un*** enfant de moins de dix-huit ans.	4. Le présent article n'est pas applicable ***si le créancier est un*** enfant de moins de dix-huit ans ***ou un incapable majeur***.

Justification

La juridiction est obligatoire pour la protection de l'ayant droit à une pension alimentaire ou à l'entretien dans tous les cas où celui-ci n'est pas capable d'exprimer une libre volonté.

Amendement 26
Article 6, point b)

b) lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est située la dernière résidence habituelle commune des époux, si cette résidence	*(Ne concerne pas la version française.)*

habituelle était encore établie *moins d'un* an avant l'introduction de l'instance.

Amendement 27
Article 7, paragraphe 1

1. ***Lorsque des demandes portant sur la même obligation alimentaire sont formées devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie***.	1. ***Les situations de litispendance et de connexité des procédures, de même que les mesures provisoires et conservatoires, sont régies par les articles 27, 28, 30 et 31 du règlement (CE) n° 44/2001***.

Justification

Les règles énoncées dans cet article et dans les articles suivants reprennent des principes déjà formulés dans le droit communautaire, plus précisément dans le règlement (CE) n° 44/2001, qu'il importe de rappeler.

Amendement 28
Article 7, paragraphe 2

2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.	***supprimé***

Justification

Ce paragraphe est inutile, car il reprend presque mot pout mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001, qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

Amendement 29
Article 8

Article 8	***supprimé***
Connexité	
1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en	

second lieu peut surseoir à statuer.

2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.

3. Sont connexes, au sens du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Justification

Cet article est inutile, car il reprend presque mot pout mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001, qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

Amendement 30
Article 9

Article 9	***supprimé***
Saisine d'une juridiction	
Aux fins du présent chapitre, une juridiction est réputée saisie :	
a) à la date à laquelle l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est déposé auprès de la juridiction, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit notifié ou signifié au défendeur, ou	
b) si l'acte doit être notifié ou signifié avant d'être déposé auprès de la juridiction, à la date à laquelle il est reçu par l'autorité chargée de la notification ou de la signification, à condition que le demandeur n'ait pas négligé par la suite de prendre les mesures qu'il était tenu de prendre pour que l'acte soit déposé auprès de la	

juridiction.

Justification

Cet article est inutile, car il reprend presque mot pout mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001, qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

Amendement 31
Article 10

Article 10	***supprimé***
Mesures provisoires et conservatoires	
Les mesures provisoires ou conservatoires prévues par la loi d'un État membre peuvent être demandées aux autorités judiciaires de cet État, même si, en vertu du présent règlement, une juridiction d'un autre État membre est compétente pour connaître du fond.	

Justification

Cet article est inutile, car il reprend presque mot pout mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001, qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

Amendement 32
Article 10 bis (nouveau)

Article 10 bis

Si les actions en prestation d'aliments ont été formées au titre de mesures provisoires, les articles 7 et 8 n'ont pas pour effet que la loi applicable à la demande de mesures provisoires s'applique nécessairement à toute demande ultérieure d'aliments ou de modification de prestation alimentaire introduite en rapport avec une procédure au fond de divorce, d'annulation de mariage/partenariat civil ou de séparation de corps.

Justification

En l'absence d'une telle disposition, il pourrait être décidé que si une femme demande une pension alimentaire au titre de mesures provisoires dans un pays A, où elle cherche refuge, la loi du pays A doit s'appliquer à l'ensemble des questions liées aux obligations alimentaires découlant d'une procédure de divorce introduite ultérieurement dans un pays B, son pays d'origine, où elle réside légalement avec son conjoint.

Amendement 33
Article 11

Article 11	***supprimé***
Vérification de la compétence	
La juridiction d'un État membre saisie d'une affaire pour laquelle sa compétence n'est pas fondée aux termes du présent règlement se déclare d'office incompétente.	

Justification

Cet article est inutile, car il reprend presque mot pout mot le libellé du règlement (CE) n° 44/2001, qui traite d'une manière générale de la compétence judiciaire en matière civile et commerciale.

Amendement 34
Article 13

1. La loi du pays dans lequel le créancier a	1. La loi du pays dans lequel le créancier a

sa résidence habituelle régit les obligations alimentaires.	sa résidence habituelle régit les obligations alimentaires.
2. La loi du for s'applique:	2. La loi du for s'applique:
a) ***lorsqu'en vertu de la loi désignée conformément au paragraphe 1 le créancier ne peut obtenir d'aliments du débiteur***, ou	a) ***lorsqu'elle est la loi du pays de la résidence habituelle du créancier***, ou
b) lorsque le créancier ***en fait la demande et qu'il s'agit de la loi du pays dans lequel le débiteur a sa résidence habituelle***.	b) lorsque le créancier ***n'est pas en mesure d'obtenir des aliments du débiteur au titre de la loi du pays de la résidence habituelle du créancier, ou***
	c) sauf si le créancier présente une autre demande et que la juridiction établit qu'il ou elle a obtenu un conseil juridique indépendant sur la question, lorsqu'il s'agit de la loi du pays de la résidence habituelle du débiteur.
3. ***Lorsque aucune des lois désignées conformément aux paragraphes précédents ne permet au créancier d'obtenir d'aliments du débiteur et lorsqu'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'obligation alimentaire présente des liens étroits avec un autre pays, en particulier celui de la nationalité commune du créancier et du débiteur; dans ce cas, la loi du pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits s'applique***.	3. ***Nonobstant le paragraphe 1, la loi du for peut être appliquée, même si elle n'est pas la loi du pays de la résidence habituelle du créancier, lorsqu'elle permet que les litiges en matière de pensions alimentaires soient résolus équitablement de façon plus simple, plus rapide et moins onéreuse et qu'aucun élément ne fait apparaître une élection de for abusive.***
	4. Autrement, lorsque la loi du pays de la résidence habituelle du créancier ou la loi du for ne permet pas au créancier d'obtenir des aliments du débiteur ou s'il serait inéquitable ou inapproprié d'appliquer cette loi, les obligations alimentaires sont régies par la loi d'un autre pays avec lequel l'obligation alimentaire présente des liens étroits. Il peut s'agir, en particulier, mais pas seulement, de celle du pays de la nationalité commune du créancier et du débiteur.

Justification

Voir les justifications des amendements aux considérants 14 et 15.

Amendement 35
Article 14, point a)

a) ***désigner la loi du for pour les besoins d'une procédure, expressément ou de toute autre manière non équivoque au moment de l'introduction de l'instance;***	a) ***convenir par écrit, au moment de l'introduction de l'instance, de désigner la loi du for d'une manière non équivoque;***

Justification

Le texte proposé est incompréhensible, car les règles de procédure sont, à l'évidence, toujours celles du for saisi.

Amendement 36
Article 14, alinéa 1 bis (nouveau)

	Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent que si la juridiction saisie a établi que toute élection de for ou tout choix de la loi applicable a été librement convenu après l'obtention d'un conseil juridique indépendant.

Amendement 37
Article 15

Article 15	***supprimé***
Non application de la loi désignée à la demande du débiteur	
1. Lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires autres que celles envers les enfants et les adultes vulnérables et entre époux ou ex-époux, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation alimentaire à son égard suivant leur loi nationale commune ou, à défaut de nationalité commune, suivant la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.	
2. Lorsqu'il s'agit d'obligations alimentaires entre époux ou ex-époux, le débiteur peut opposer à la prétention du créancier l'absence d'obligation alimentaire à son égard suivant la loi du	

pays avec lequel le mariage présente les liens les plus étroits.

Justification

Cette disposition semble enfreindre le principe de reconnaissance mutuelle et être discriminatoire.

Amendement 38
Article 17

1. La loi applicable à une obligation alimentaire détermine notamment:	1. La loi applicable à une obligation alimentaire détermine notamment:
(a) l'existence ***et l'étendue*** des droits du créancier, et envers qui il peut les exercer;	(a) l'existence des droits du créancier, ***pendant quelle durée celui-ci peut les exercer, le montant de ces droits*** et envers qui il peut les exercer;
(b) ***la mesure dans laquelle*** le créancier peut demander des aliments rétroactivement;	(b) ***pendant quelle durée et pour quel montant*** le créancier peut demander des aliments rétroactivement;
(c) le mode de calcul et d'indexation de l'obligation alimentaire;	(c) le mode de calcul et d'indexation de l'obligation alimentaire;
(d) la prescription et les délais pour intenter une action;	(d) la prescription et les délais pour intenter une action;
(e) le droit de l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier d'obtenir le remboursement de sa prestation et les limites de l'obligation du débiteur.	(e) le droit de l'institution publique qui a fourni des aliments au créancier d'obtenir le remboursement de sa prestation et les limites de l'obligation du débiteur.
2. ***Quel que soit le contenu de la loi applicable, il doit être tenu compte des besoins du créancier et des ressources du débiteur dans la détermination du montant de la prestation alimentaire***.	2. ***Nonobstant le paragraphe 1, la juridiction saisie prend comme base, lors de la fixation du montant de la prestation alimentaire, les besoins réels et présents du créancier et les ressources réelles et présentes du débiteur, en prenant en compte les besoins raisonnables de ce dernier et les autres obligations alimentaires auxquelles il est, le cas échéant, soumis***.

Justification

Cet amendement vise à renforcer la formulation du texte de la Commission. Il faut préciser que les besoins réels du créancier sont d'une importance primordiale et tenir compte de ce que le débiteur peut être déjà tenu de payer une prestation alimentaire, notamment à un

conjoint précédent.

Amendement 39
Article 20

L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for***. Toutefois, l'application d'une disposition de la loi d'un État membre désignée par le présent règlement ne peut pas être écartée sur ce fondement***.	L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est manifestement incompatible avec l'ordre public du for.

Justification

Il n'est pas possible de faire une distinction entre un État membre et un État tiers dès lors que l'ordre public est en jeu.

Amendement 40
Article 21

Lorsqu'un État ***comprend plusieurs*** unités territoriales ***dont chacune a ses*** propres règles en matière d'obligations alimentaires***, chaque unité territoriale est considérée comme un pays aux fins de la détermination de la loi applicable selon*** le présent règlement.	***Un*** État ***dans lequel différentes*** unités territoriales ***ont leurs*** propres règles ***de droit*** en matière d'obligations alimentaires ***n'est pas tenu d'appliquer*** le présent règlement ***aux conflits de lois intéressant uniquement ces unités territoriales***.

Justification

Cette disposition est reprise de la proposition de règlement Rome II. Les États membres qui comptent plusieurs unités territoriales ayant leurs propres règles juridiques devraient décider eux-mêmes si les dispositions du règlement s'appliquent à ces unités territoriales.

Amendement 41
Article 22

1. Dans une procédure devant une juridiction d'un État membre, l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent est notifié ou signifié au défendeur par l'un des modes suivants :	***La signification et la notification sont régies par les dispositions du règlement XXX/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des***

actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale.

a) signification ou notification à personne, le destinataire ayant signé un accusé de réception portant la date de réception ;

b) signification ou notification à personne au moyen d'un document signé par la personne compétente qui a procédé à la signification ou à la notification, spécifiant que le destinataire a reçu l'acte ou qu'il a refusé de le recevoir sans aucun motif légitime, ainsi que la date à laquelle l'acte a été signifié ou notifié ;

c) signification ou notification par voie postale, le destinataire ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception ;

d) signification ou notification par des moyens électroniques comme la télécopie ou le courrier électronique, le destinataire ayant signé et renvoyé un accusé de réception portant la date de réception.

2. Le défendeur dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours pour préparer sa défense à compter de la réception de l'acte notifié ou signifié conformément au paragraphe 1.

3. Les États membres informent la Commission, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, des modes de notification et de signification qui sont applicables. Ils communiquent à la Commission toute modification apportée à ces informations.

La Commission met ces informations à la disposition du public.

Amendement 42
Article 29

Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de	Le requérant qui, dans l'État membre d'origine, a bénéficié en tout ou en partie de l'assistance judiciaire ou d'une exemption de

frais et dépens bénéficie, dans la procédure d'exécution, de l'assistance ***la plus favorable*** ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.	frais et dépens bénéficie, dans la procédure d'exécution, de l'assistance ***conformément aux dispositions de la directive 2002/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires***[1] ou de l'exemption la plus large prévue par le droit de l'État membre d'exécution.
	[1] JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

Amendement 43
Article 33

Le refus ou la suspension, total ou partiel, de l'exécution de la décision de la juridiction d'origine ne peut être décidé, à la demande du débiteur, que dans les cas suivants:	Le refus ou la suspension, total ou partiel, de l'exécution de la décision de la juridiction d'origine ne peut être décidé, à la demande du débiteur, que dans les cas suivants:
a) ***le débiteur fait valoir de nouvelles circonstances ou des circonstances qui étaient inconnues de la juridiction d'origine lorsque celle-ci a rendu sa décision***;	a) ***il est fait état de vices dans le titre exécutoire ou dans les actes de procédure***;
b) le débiteur a demandé le réexamen de la décision de la juridiction d'origine conformément à l'article 24 et aucune nouvelle décision n'a encore été prise;	
c) le débiteur s'est déjà acquitté de sa dette ;	***b***) le débiteur s'est déjà acquitté de sa dette ;
d) le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est totalement ou partiellement prescrite;	***c***) le droit d'obtenir l'exécution de la décision de la juridiction d'origine est totalement ou partiellement prescrite ;
e) la décision de la juridiction d'origine est incompatible avec une décision rendue dans l'État membre d'exécution ou qui réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution.	***d***) la décision de la juridiction d'origine est incompatible avec une décision rendue dans l'État membre d'exécution ou qui réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance dans l'État membre d'exécution.

Justification

S'agissant du point a), il n'est pas possible de rouvrir, au chapitre de l'exécution, le débat sur

les matières ayant fait l'objet d'un jugement définitif. L'exécution ne peut être suspendue que pour des motifs tenant à l'exécution elle-même, sans considération des motifs qui ont abouti à la décision à exécuter (voir l'article 45, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 44/2001).

S'agissant du point b), il n'y a pas lieu d'instaurer une procédure spéciale. La diversité des règles de procédure multiplie les difficultés et risque de retarder le règlement des problèmes au lieu de le rendre plus rapide et plus aisé.

La possibilité d'une révision dans l'État d'origine instaurerait un régime de recours qui serait une anomalie.

Amendement 44
Article 34, paragraphe 2

2. Un ordre de prélèvement automatique mensuel ne peut être délivré que si la décision a été notifiée ou signifiée au débiteur ***par l'un des modes visés à l'article 22***.	2. Un ordre de prélèvement automatique mensuel ne peut être délivré que si la décision a été notifiée ou signifiée au débiteur ***conformément aux dispositions du règlement XXX/2007 du Parlement européen et du Conseil relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale***.

Justification

Il n'y a pas lieu d'instaurer une procédure spéciale. La diversité des règles de procédure multiplie les difficultés et risque de retarder le règlement des problèmes au lieu de le rendre plus rapide et plus aisé.

Amendement 45
Article 35 bis (nouveau)

Article 35 bis
Autres ordres d'exécution
La juridiction saisie peut ordonner toutes les autres mesures d'exécution prévues par le droit national qu'elle juge appropriées.

Justification

La juridiction dans laquelle l'exécution est demandée ne devrait pas être limitée aux ordres énumérés par le règlement. S'il convient d'encourager les États membres à envisager des moyens d'exécution inédits, notamment ceux qui se sont révélés efficaces dans des juridictions

de pays n'appartenant pas à l'UE, les juridictions devraient toutefois utiliser la panoplie complète des mesures dont elles disposent en vertu de leur droit national.

Amendement 46
Article 38, paragraphe 1

1. Les dispositions du chapitre VI sont applicables, en tant que de besoin, à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords entre parties qui sont exécutoires. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel un acte authentique ou un accord entre parties est exécutoire délivre***, à la demande de toute partie intéressée,*** un extrait d'acte en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement.	1. Les dispositions du chapitre VI sont applicables, en tant que de besoin, à la reconnaissance et l'exécution des actes authentiques et des accords entre parties qui sont exécutoires. L'autorité compétente d'un État membre dans lequel un acte authentique ou un accord entre parties est exécutoire délivre ***automatiquement aux parties*** un extrait d'acte en utilisant le formulaire dont le modèle figure à l'annexe II du présent règlement.

Justification

Les dispositions du règlement devraient s'appliquer avec un minimum de formalités.

Amendement 47
Article 50

Toute modification des annexes du présent règlement est adoptée suivant la procédure consultative visée à l'article 51, paragraphe 2.	*(Ne concerne pas la version française)*

Amendement 48
Article 51

1. La Commission est assistée par ***un*** comité***, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission***.	1. La Commission est assistée par ***le*** comité ***visé à l'article 75 du règlement (CE) n° 44/2001***.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***la procédure consultative prévue à l'article*** 3 de la décision 1999/468/CE ***s'applique, dans le respect*** des dispositions de ***l'article 7,***	2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, ***les articles*** 3 ***et 7*** de la décision 1999/468/CE ***s'appliquent, compte tenu*** des dispositions de ***l'article 8*** de celle-ci.

paragraphe 3 de celle-ci.

PROCÉDURE

Titre	Compétence et coopération en matière d'obligations alimentaires
Références	COM(2005)0649 - C6-0079/2006 - 2005/0259(CNS)
Commission compétente au fond	LIBE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	JURI 14.3.2006
Coopération renforcée - date de l'annonce en séance	6.7.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Diana Wallis 30.5.2006
Examen en commission	3.10.2006 11.4.2007 3.5.2007
Date de l'adoption	4.10.2007
Résultat du vote final	+: 24 –: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Carlo Casini, Bert Doorn, Cristian Dumitrescu, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Lidia Joanna Geringer de Oedenberg, Katalin Lévai, Hans-Peter Mayer, Manuel Medina Ortega, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Gary Titley, Diana Wallis, Rainer Wieland, Jaroslav Zvěřina, Tadeusz Zwiefka
Suppléants présents au moment du vote final	Mogens N.J. Camre, Charlotte Cederschiöld, Kurt Lechner, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, József Szájer, Jacques Toubon
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Iles Braghetto, Genowefa Grabowska, Michael Cashman, Lily Jacobs